



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LOIRE-ATLANTIQUE

La profession de chirurgien-dentiste est une profession réglementée : tous les praticiens exerçant en France doivent être inscrits et enregistrés auprès du conseil de l'Ordre de leur département d'exercice.

Pour pouvoir exercer la profession, les étudiants en chirurgie dentaire doivent être enregistrés et obtenir une autorisation d'exercice (n'étant ni diplômés, ni inscrits au tableau de l'ordre).

Chaque dossier d'exercice doit être adressé au conseil de l'ordre 10 jours avant le début de l'exercice par dépôt au CDO ou envoi postal ou par mail en un seul fichier PDF (chaque mail doit comporter en objet la nature du contrat, la période, le praticien concerné)

Documents à fournir dans l'ordre pour l'enregistrement

- Justificatif de validation de la 5^{ème} année + CSCT
- Justificatif de validation de 6^{ème} année, également requis si l'étudiant a validé sa 6^{ème} année
- Pour les internes, justificatif de niveau atteint chaque année
- 1 copie claire et parfaitement lisible de la pièce d'identité (CNI ou passeport)
- Copie de la carte d'étudiant (ou certificat de scolarité) de l'année en cours
- Attestation d'assurance RCP en cours de validité, (avec dates de début et de fin de validité)

Documents à fournir dans l'ordre pour la 1^{ère} demande d'autorisation d'exercice (10 jours avant le début de l'exercice) :

- La demande d'autorisation d'exercice (à télécharger sur le site du CDO) comprenant l'attestation sur l'honneur à rédiger de manière manuscrite (une originale par contrat)
- Un exemplaire du contrat, paraphé et signé des deux parties
- Avis favorable du doyen et du chef de service daté et signé (autorisation de pouvoir exercer sous couvert de l'autorisation délivrée par le CDO) si 6^{ème} année non validée
- Autorisation du doyen pour les internes

Documents à fournir dans l'ordre à partir du 2nd exercice et pour tous les suivants (10 jours avant le début de l'exercice) :

- La demande d'autorisation d'exercice (à télécharger sur le site du CDO) comprenant l'attestation sur l'honneur à rédiger de manière manuscrite (une originale par contrat)
- un exemplaire du contrat, paraphé et signé des deux parties
- Avis favorable du doyen et du chef de service daté et signé (autorisation de pouvoir exercer sous couvert de l'autorisation délivrée par le CDO) si 6^{ème} année non validée.

Chaque étudiant doit veiller à ce que sa pièce d'identité et son attestation d'assurance soit en cours de validité au moment de l'exercice, il leur appartient d'en faire la mise à jour auprès du conseil.

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité
et l'autorisation d'exercice ne sera pas accordée.**

L'exercice des étudiants en chirurgie-dentaire est régi par les articles L.4141-4, R.4141-1, D.4141-2 et R.4141-3 du Code de la Santé Publique .

Les dispositions du Code de la Santé publique s'appliquent aux étudiants dès l'instant où ils entrent dans la vie professionnelle et chaque fois qu'ils exercent comme remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste.

L'étudiant conserve ce statut jusqu'au jour de l'obtention du diplôme (à condition d'être inscrit à la faculté).

A partir de la soutenance de thèse, il ne peut plus contracter jusqu'à ce que l'inscription au Tableau soit prononcée par le conseil départemental de l'Ordre. Toutefois, le bénéfice de l'autorisation d'exercice, (sur un contrat signé et effectif avant la soutenance de thèse), peut être prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'inscription de l'intéressé au Tableau de l'Ordre, si cette demande est faite dans le mois qui suit cette soutenance et sous réserve qu'aucune modification n'intervienne dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé.

L'étudiant qui obtient son diplôme après la date butoir qui lui est impartie, n'a plus le droit d'exercer jusqu'à ce que son inscription au Tableau soit prononcée .

Un étudiant qui exerce sans avoir obtenu d'autorisation d'exercice est en situation d'exercice illégal de la profession.

Le praticien qu'il remplace ou qu'il assiste est également en situation d'exercice illégal de la profession, pour avoir facilité l'exercice de la profession par une personne qui n'est pas autorisé à le faire.

Le cas échéant, le centre de santé qui recrute, en qualité de remplaçant d'un chirurgien-dentiste, un étudiant qui n'est pas autorisé à exercer est également en situation d'exercice illégal.

D'autre part, l'étudiant autorisé à exercer relève des juridictions ordinales pour tous les manquements relevés à son encontre dans le cadre de son exercice autorisé au cabinet. Et l'étudiant non autorisé relèvera des juridictions civiles ou pénales.